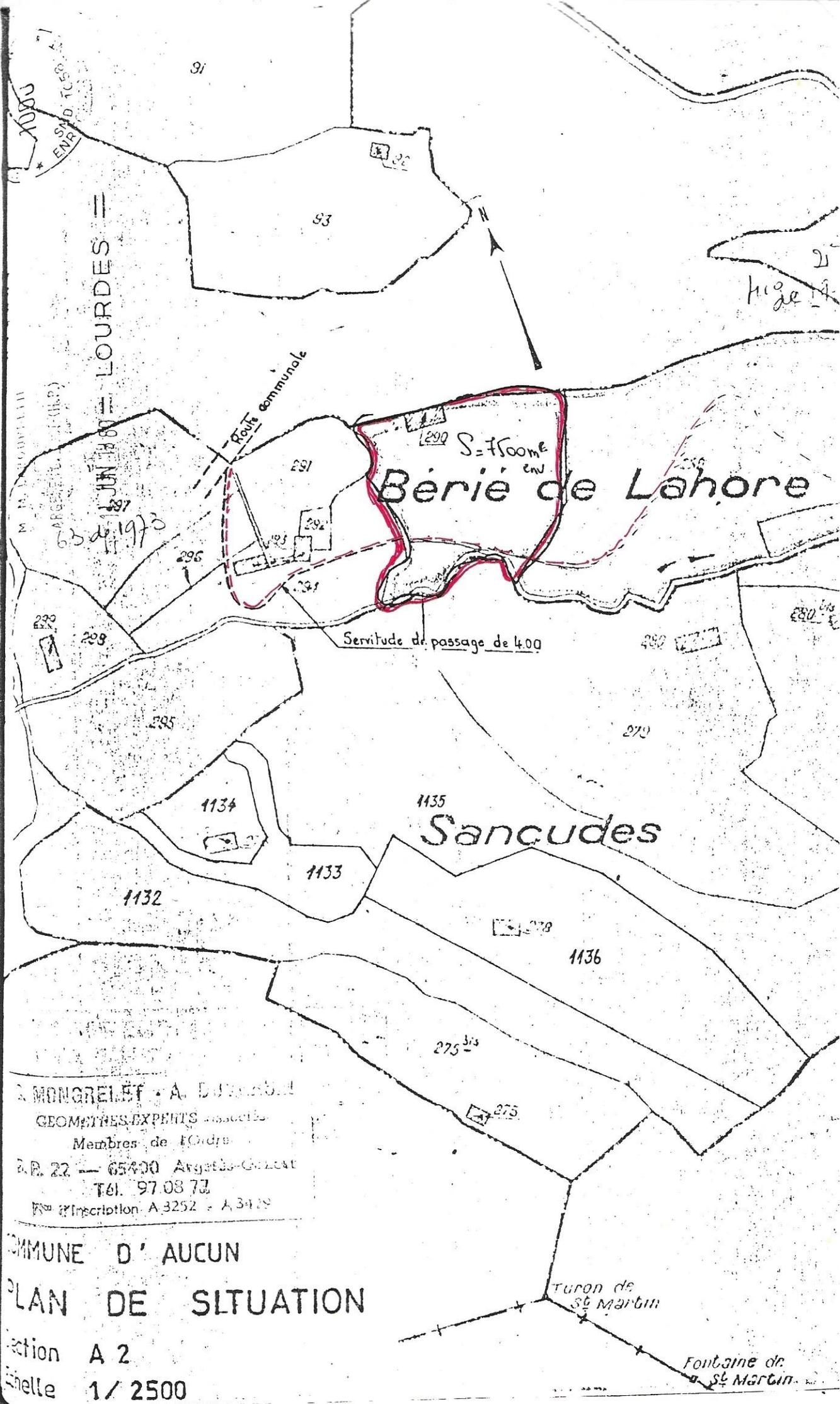


age six  
ties ont  
de établi

est haché  
naturel

par Jarthe



ROUTE DE LOURDES

Route communale

S=7500m ENV  
Bèrié de Lahore

Servitude de passage de 4.00

Sancudes

MONGRELET - A. DUBOIS  
 GEOMETRES-EXPERTS associés  
 Membres de l'Ordre  
 B.P. 22 - 65400 Argentan-Gazost  
 Tél. 97 08 73  
 N° d'Inscription: A 3252 - A 3419

COMMUNE D' AUCUN  
 PLAN DE SITUATION

Section A 2  
 Echelle 1/2500

Turon de St Martin

Fontaine de St Martin

DU 9 SEPTEMBRE 1986  
CONSTITUTION DE SERVITUDES  
BUNES - VALLINA - STEPHENS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX  
Les *huit août et neuf septembre*  
Maître Maurice LABOURDETTE, notaire à ARGELES-GAZOST  
(Hautes-Pyrénées) soussigné, a reçu le présent acte  
authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Monsieur André Adrien Alexis BUNES, comptable,  
demeurant à TARBES (65000), Résidence des Cèdres, rue Jean  
Rostand, célibataire majeur.  
Né à Aucun, le quinze octobre mil neuf cent  
cinquante cinq.

D'UNE PART

2) Monsieur Jean VALLINA, horticulteur, et Madame  
Marcelle Germaine Gilberte MANSION, sans profession, son  
épouse, demeurant ensemble à ROYAN (Charente-Maritime),  
17 Allées Lainé.

Monsieur Vallina, né à Cognac, le dix juillet  
mil neuf cent vingt six.

Madame Vallina, née à Saintes, le deux décembre  
mil neuf cent vingt sept.

Mariés sous le régime légal de la communauté de  
meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré  
sans contrat préalable à la mairie de Cognac, le cinq  
novembre mil neuf cent quarante sept.

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

D'AUTRE PART

3) Et Monsieur Frank Samuel STEPHENS, Physicien, et  
Madame Marie Agnès Denise DELEPLANQUE, Physicienne, son  
épouse, demeurant ensemble à 6645 HEARTWOOD DRIVE, OAKLAND  
California 94611 (U.S.A.).

Monsieur Stephens, né à RENSSELEAR, INDIANA  
(E.U.A.), le trente juin mil neuf cent trente et un.

Madame Stephens, née à LOURDES (Hautes-Pyrénées),  
le deux novembre mil neuf cent quarante six.

Mariés sans contrat à OAKLAND (Californie E.U.A.)  
le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre vingt  
deux.

Monsieur et Madame STEPHENS d'ici absents mais  
représentés par

*Madame Denise Deleplanque demeurant à  
Carré Harbours épouse de Monsieur François Bergantoy*

*B M D.B. A.B B H Vg*

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'un acte sous signatures privées en date du *vingt deux juillet mil neuf cent quatre vingt six* dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

ENCORE D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la constitution de servitudes objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Monsieur André BUNES est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune d'AUCUN, figurant au plan cadastral de ladite commune, section A, lieudit "Bérié de Lahore", sous les numéros 291 pour une contenance de vingt six ares soixante centiares, 292 pour une contenance de trois ares, 1393 pour une contenance de un are quatre vingt cinq centiares et 1394 pour une contenance de vingt huit ares soixante treize centiares, pour lui avoir été attribué entre autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Labourdette, notaire soussigné, le dix huit avril mil neuf cent quatre vingt six, dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, avant ou simultanément aux présentes.

II - Monsieur et Madame VALLINA sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune d'AUCUN, en nature de grange avec coin d'habitation et pré, figurant au plan cadastral de ladite commune, section A, lieudit "Bérié de Lahore", sous les numéros 290 pour une contenance de un are soixante deux centiares et 1193 pour une contenance de soixante quinze ares cinquante sept centiares, pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté des Consorts SARTHE, dénommés à l'acte, aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Labourdette, notaire soussigné, le dix sept mars mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des hypothèques de Tarbes, le deux avril mil neuf cent quatre vingt, volume 1387 numéro 14.

III - Monsieur et Madame STEPHENS sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune d'AUCUN, en nature de grange, sol et parcelle de terre en nature de lande, figurant au plan cadastral de ladite commune, section A, lieudit "Artigous", sous les numéros 286 pour une contenance de un hectare soixante ares soixante cinq centiares et 287 pour une contenance de un are trente deux centiares, pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de Madame Henriette Jeanne Paulette Elisabeth LANNE, sans profession, épouse de Monsieur Marcel Joseph BUNES, demeurant à AUCUN, aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Labourdette, notaire soussigné, le onze janvier mil neuf cent quatre vingt six, publié au bureau des hypothèques de Tarbes, le douze février mil neuf cent quatre vingt six, volume 2488 numéro 10.

IV - Dans la propriété appartenant à Monsieur André BUNES et cadastrée numéro 292 ci-dessus désignée, il existe une source, dont ce dernier, d'après l'article 642 du Code Civil, peut user librement à son gré, et les propriétés de Monsieur et Madame VALLINA, cadastrée section A, numéros 290 et 1193 et de Monsieur et Madame STEPHENS, cadastrée section A numéros 286 et 287 n'étant pas alimentées en eau, ceux-ci ont sollicité de Monsieur André BUNES l'établissement d'une servitude de puisage au profit de leurs fonds respectifs et d'aqueduc pour l'amener d'eau.

Dans un esprit de bon voisinage, Monsieur André BUNES a acquiescé à cette demande, et en conséquence, les comparants ont décidé, d'un commun accord entre eux, d'établir un règlement de servitude relatif à leurs propriétés respectives, et ont arrêté de la manière suivante ce qui suit :

CONVENTION

L'eau de la source jaillissant dans la propriété de Monsieur André BUNES, après son captage se trouvera répartie par un Y dont l'une des branches desservira la propriété de Monsieur BUNES, l'autre branche de section identique étant destinée à l'alimentation des propriétés VALLINA et STEPHENS.

Pour ce faire avant l'entrée de la canalisation dans la propriété de Monsieur et Madame VALLINA sera établi à nouveau un Y de sections égales dont l'une des branches alimentera la propriété VALLINA et l'autre la propriété STEPHENS.

Jusqu'à ce deuxième Y l'aménagement et l'entretien de la canalisation se fera à frais commun entre les ayants droit des propriétés VALLINA et STEPHENS pour être ensuite aux frais exclusifs de ces derniers.

Une source jaillissant dans la propriété de Monsieur et Madame VALLINA sous la grange cadastrée numéro 290, Monsieur et Madame STEPHENS sont expressément autorisés à en effectuer le captage pour ramener les eaux de ladite source dans la canalisation alimentant leur propre propriété, *à moins que ladite source n'ait une autre provenance*

En outre, il est convenu que toutes servitudes d'aqueduc utiles à l'aménagement desdites canalisations seront consenties sur les propriétés réciproques des parties, avec, par la suite, tous droits d'entretien et de remplacement sauf à remise en état des lieux après travaux.

Pour la perception des droits et notamment du salaire de Monsieur le Conservateur au bureau des Hypothèques de Tarbes, les droits et obligations résultant des présentes, Monsieur BUNES étant tenu à aucune participation aux frais d'aménagement, sont évalués à la somme de *mille francs*

B M

D.B. A.B

B H

V J

*[Signature]*  
*[Signature]*

INTERVENTION

Aux présentes sont à l'instant intervenus :  
Monsieur Marcel Joseph BUNES, cultivateur, et Madame  
Henriette Jeanne Paulette Elisabeth LANNE, sans profession,  
son épouse, demeurant ensemble à AUCUN.

Monsieur Bunès, né à Aucun, le quatre mai mil  
neuf cent vingt deux.

Madame Bunès, née à Aucun, le quatorze mars mil  
neuf cent vingt huit.

LESQUELS après avoir pris connaissance des présentes  
par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné  
ont par ces présentes déclaré renoncer à l'interdiction  
d'aliéner et au droit de retour conventionnel stipulé  
dans l'acte de donation-partage par eux à leurs enfants  
dont Monsieur André BUNES, ainsi qu'à l'action révocatoire  
existant en cas d'inexécution des charges et conditions de  
l'acte.

JOUISSANCE

Les bénéficiaires, leurs ayants-droit ou ayants-cause  
jouiront des droits concédés à compter de ce jour et par le  
seul fait des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret numéro  
55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, le  
présent acte sera publié au bureau des hypothèques de Tarbes  
par les soins de Me Maurice Labourdette, notaire soussigné,  
de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et  
34 du décret précité.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité  
foncière, les parties agissant dans un intérêt commun  
donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Madeleine  
BADENCO, secrétaire notariale, demeurant à Saint-Savin,  
épouse de Monsieur Joseph FROMIGUE, à l'effet de faire  
dresser et de signer tous actes complémentaires, modifica-  
tifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci  
en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux  
ou d'état-civil, si besoin était.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes  
et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront  
supportés par *Monsieur et Madame Vallina et Monsieur  
et Madame Joseph*

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,  
les parties font élection de domicile, à Argelès-Gazost,  
en l'Etude de Me Maurice Labourdette, notaire soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Avant de clôre, et conformément à la loi, Maître Maurice Labourdette, notaire soussigné, a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité des conventions intervenues.

En outre, Maître Maurice Labourdette, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant

DONT ACTE

Fait et passé à ARGELES-GAZOST  
En l'Etude du notaire soussigné  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire, le présent acte établi sur cinq pages.

*Le huit août par Madame Berganton, Monsieur  
Lancel Bunes et Monsieur André Bunes.*

*Bunes* *D. Bergondet*

*Et le neuf septembre par Monsieur Lancel Bunes  
Monsieur et Madame Villier et Monsieur*

*Bunes* *Villier* *M. Villier*

*Labourdette*

Publié à Argeles-Gazost  
le 15.10.1986  
N° 2504-14  
L'AN 1986

*M*  
*B*  
*B*  
*B*  
*F*  
*W*